



Par Dorothée Caustur

La conciliation

Parmi les nouvelles prérogatives énoncées par la loi du 18 juin 2018¹, l'avocat et l'huissier de justice sont tenus d'informer le justiciable de la possibilité d'une conciliation. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par conciliation. Il y a selon nous trois formes de conciliation.

1. La conciliation judiciaire

À la demande d'une des parties ou de commun accord, l'avocat peut préalablement à l'introduction de la demande principale solliciter du juge qu'il tente de concilier les parties (art. 731 et s. du Code judiciaire). Dans certains cas, la tentative de conciliation est rendue obligatoire par le législateur devant le tribunal du travail (art. 734 du Code judiciaire) ou lors de certains litiges locatifs (art. 1344septies du Code judiciaire).

En matière familiale, les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel, à la demande d'une des parties ou si le juge l'estime utile (art. 1253ter/1 du Code judiciaire). Si un accord intervient, un procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

2. La conciliation en expertise judiciaire

La tentative de conciliation fait partie de la mission de l'expert désigné par le juge (art. 977 et s. du Code judiciaire). À défaut d'être fixées par la loi, les modalités pratiques de la phase de conciliation sont définies par l'expert. Il peut à tout moment énoncer une proposition qui facilite l'accord des parties. Si la tentative de conciliation échoue, l'expert reste libre de la formulation de son avis définitif. En cas d'accord, le constat de conciliation est rédigé par écrit et déposé au greffe.

3. La conciliation extrajudiciaire

En dehors de toutes procédures judiciaires, les avocats peuvent proposer aux parties de faire appel à un tiers conciliateur choisi de commun accord ou désigné par un tiers pour les aider à trouver une solution à leur litige. La conciliation n'étant pas réglementée par la loi, il est conseillé de clarifier les modalités de la mission (coût, durée, questions à régler, confidentialité...) dans un écrit. À la différence du médiateur, le conciliateur peut donner son avis et proposer des solutions. Il sera donc choisi pour ses compétences dans la matière du litige (immobilier, financier, médical, accident, environnement...) et la gestion des conflits. Lorsque des constats techniques doivent être réalisés, les parties peuvent convenir de commun accord du caractère non confidentiel de celles-ci, en vue de pouvoir les utiliser en dehors de la conciliation. La conciliation extrajudiciaire constitue un précieux outil pour les avocats, surtout dans les matières techniques, afin de permettre l'élaboration d'un accord rapide et souvent moins coûteux qu'une procédure judiciaire. ■



CONCILIATION • ARBITRAGE • MÉDIATION
La solution à votre conflit immobilier

Pour les litiges en matière immobilière, la Chambre de conciliation, d'arbitrage et de médiation (en abrégé la CCAI) propose la désignation d'un duo de conciliateurs composé d'un technicien (architecte, géomètre, expert) et d'un juriste (notaire ou avocat) en fonction de la matière concernée et des compétences requises. Un engagement au processus de conciliation reprenant la mission et le caractère confidentiel de celle-ci est signé dès le premier entretien. Les conciliateurs désignés par la Chambre sont formés aux outils de communication et à la gestion des conflits. Pour plus de renseignements : www.ccai.be.

¹ Cf. titre 9 de la loi du 18 juin 2018 : modifications diverses du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, et plus particulièrement les articles 205 et 206 qui modifient les articles 444 (avocats) et 519 (huissier de justice).